

GE_GERICHTE P/14388/2020 vom 7. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14388_2020

FR: GE_GERICHTE P/14388/2020 du 7 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/14388/2020 del 7 aprile 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; DÉPENS; COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | CPP.429.al1.leta; CPP.310

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile – lequel est arrivé à échéance le dimanche 26 décembre 2021, de sorte qu’il a expiré le lundi 27 suivant (art. 90 al. 2 CPP) – et selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les conséquences économiques accessoires d’une ordonnance de non-entrée en matière, points sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 81 cum 320 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à ce qu’il soit statué sur ses prétentions en indemnisation au sens de l’art. 429 CPP (art. 115 cum 382 CPP).

E. 1.2

Il en va de même de la pièce nouvelle produite par ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.1

En cas de refus d’entrer en matière, le prévenu peut prétendre à l’octroi de dépens au sens de l’art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 139 IV 241 consid. 1). Encore faut-il que l’assistance d’un avocat ait été nécessaire. Pour déterminer si tel est le cas, l’on gardera à l’esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d’être moins bien loti. L’on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l’infraction et de la complexité de l’affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n’est qu’exceptionnellement que l’assistance d’un avocat sera considérée comme non nécessaire; cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l’objet d’un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral a considéré que l’intervention d’un avocat n’avait pas lieu d’être dans les occurrences suivantes : une affaire de dommages à la propriété où le prévenu et un tiers

avaient été entendus par la police, le ministère public ayant rendu, à cette suite, une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1121/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.2 et 3.3); une procédure ouverte pour atteinte à l'honneur ayant donné lieu à deux audiences d'instruction et une tentative de conciliation, avant d'être classée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.4); un cas de dommages à la propriété clos par une ordonnance de non-entrée en matière, après une seule audition du prévenu par la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 consid. 2.2 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant s'est vu reprocher la commission d'un crime et d'un délit (en regard des peines menaces prévues par les art. 158 ch. 1 al. 3 CP et 23 LCD), soit d'infractions relativement graves. Pour autant, il a participé à un seul acte de procédure – à savoir, son audition par la police – avant que le Ministère public rende une ordonnance de non-entrée en matière. L'affaire ne présentait, au stade de cette audition, pas de complexité particulière. En effet, les actes reprochés au prévenu se limitaient à l'éventuel exercice d'une activité concurrente à celle de C_____ SA, problématique qui n'avait rien d'inédite, ces parties ayant évoqué la signature d'une clause de non-concurrence par le passé. Le recourant a, du reste, été en mesure de répondre clairement et précisément aux questions qui lui étaient posées, semble-t-il sans le concours de son avocate. De plus, rien ne lui permettait de penser que sa version des faits aurait pu être considérée comme d'emblée peu crédible, de sorte que l'on pouvait attendre de lui qu'il la présente avant d'être assisté d'un conseil. À cela s'ajoute que la procédure a été de courte durée, six mois ayant séparé l'unique audition du prévenu du prononcé de l'ordonnance déferée, et que le recourant n'a fait état d'aucune répercussion de celle-là sur sa vie professionnelle et privée. Dans ce contexte, l'intervention d'un avocat était prématurée et, partant, non nécessaire. Le prévenu ne peut donc prétendre à l'octroi de dépens pour la procédure préliminaire. Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 3

3.1. Bien que le recourant succombe, il lui a fallu recourir pour obtenir une décision sur ses prétentions en indemnisation, le Procureur ayant omis de statuer à ce propos. Les frais de la procédure de recours seront donc laissés à la charge de l'État.

E. 3.2

Le prévenu peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211), prétendre au versement de dépens. Il chiffre à CHF 675.- TTC les honoraires de son avocate, correspondant à 1 heure et 30 minutes d'activité de cheffe d'étude, facturée au tarif horaire de CHF 450.-. Cette quotité apparaît raisonnable au regard des circonstances de l'espèce, de sorte qu'il sera fait droit à sa conclusion. * * * * *